

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ

ZI boulevard Victor HUGO
76390 AUMALE

Références : UDRD.2026.06.R.122
Code AIOT : 0005800460

1) Contexte

Le 4 juin 2026, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection de l'établissement exploité par la société BUTAGAZ et implanté sur la commune d'AUMALE. Cette visite d'inspection, annoncée le 21 mai 2026, intervenait dans le cadre du suivi de la procédure de cessation d'activité dudit site, notifiée par courrier de l'exploitant daté du 9 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ
- ZI boulevard Victor HUGO 76390 AUMALE
- Code AIOT : 0005800460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : non
- Activité : dépôt BUTAGAZ d'AUMALE comprenant une sphère de stockage de propane ceinturée d'une coque en béton, une aire de déchargement de gros porteurs de GPL, une aire de chargement de petits porteurs de GPL, et de divers locaux pour les utilités nécessaires au fonctionnement des installations du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- ATEX
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Mesures prises pour la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité	Article R.512-39-1 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Via une annonce par appel téléphonique du 5 février 2026, entérinée par courrier daté du 9 février 2026, la société BUTAGAZ a notifié à l'inspection des installations classées la cessation d'activité de son dépôt implanté sur la commune d'AUMALE (classé Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4718-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Il est donné récépissé de cette notification par le présent rapport.

La visite d'inspection du 4 juin 2026 a permis d'aborder avec l'exploitant l'état d'avancement de la procédure de cessation d'activité, et de constater la mise en sécurité du site, avec le dégazage complet et la mise à l'air de la sphère, des tuyauteries et des bras de chargement, et la mise sous azote des pompes et compresseurs.

Ces constats sont conformes aux prescriptions de mise en sécurité prévues au troisième alinéa du paragraphe IV de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, et au premier alinéa (pour ce qui concerne la suppression des risques d'incendie et d'explosion) de l'article 1.76 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 encadrant l'activité du site.

L'exploitant a mentionné la déconnexion des détections gaz et flamme, désormais sans objet, et précisé que les contrôles périodiques (parmi lesquels la conformité des installations électriques au titre du code du travail, la vérification de l'intégrité des clôtures et des portails, la vérification de l'étanchéité de la cuve de fioul, les analyses d'eau...), et l'entretien des débourbeurs et des espaces verts, seront assurés jusqu'au démantèlement complet des installations, prévu en 2027.

Les bâtiments de bureaux et les réserves d'eau incendie seront néanmoins conservés, la société BUTAGAZ, propriétaire du site, proposant pour usage futur de conserver l'usage industriel actuel (avis favorable tacite du maire d'AUMALE, conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement).

Il est attendu de l'exploitant que soient communiquées l'attestation de dégazage et l'ATTES SECUR, conformément au paragraphe III de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

En outre, considérant l'arrêt définitif survenu le 29 avril 2026, l'ATTES MEMOIRE (avec diagnostic de pollutions éventuelles et de présence de matériaux amiantés) devra être transmise avant le 29 octobre 2026, conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures prises pour la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité

Référence réglementaire : article R.512-39-1 du code de l'environnement
Thème(s) : risques accidentels, suivi de procédure
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Par courrier daté du 9 février 2026, la société BUTAGAZ notifiait au préfet de la région Normandie et de la Seine-Maritime la cessation d'activité de son dépôt d'AUMALE, en indiquant une date de fin d'activité au 15 juin 2026. Lors de la visite d'inspection du 4 juin 2026, la société BUTAGAZ a indiqué avoir engagé la récupération du GPL contenu dans la sphère dès le 29 avril 2026, en chargeant des camions mis au vide en amont sur son dépôt de PETIT-COURONNE. Le GPL a pu être commercialisé, et les phases liquides et gazeuses ont été collectées dans les installations, avant décompression, puis emplissage d'eau, et mise à l'air de la sphère et des tuyauteries. Les pompes et compresseurs ont été mis sous azote.

Ces opérations de mise en sécurité vis-à-vis du risque d'incendie et d'explosion ont été menées avec le concours d'une société tierce spécialisée, et ont été achevées le 6 mai 2026. Par la suite, les détections gaz et flamme, devenues sans objet, ont été déconnectées.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a effectivement constaté la mise à l'air des installations de GPL (sphère ouverte, brides des piquages, bras de chargement et tuyauteries déboulonnées).

Commentaire n° 1 : les opérations de vidange, dégazage, ennoyage et mise à l'air de la sphère et des installations de GPL sont conformes aux prescriptions de mise en sécurité prévues au troisième alinéa du paragraphe IV de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, et au premier alinéa (pour ce qui concerne la suppression des risques d'incendie et d'explosion) de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 encadrant l'activité du site.

Demande n° 1 : la société BUTAGAZ communiquera à l'inspection des installations classées l'attestation de dégazage et l'ATTES SECUR, conformément au paragraphe III de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ; par ailleurs, considérant l'arrêt définitif survenu le 29 avril 2026, l'ATTES MEMOIRE (avec diagnostic de pollutions éventuelles et de présence de matériaux amiantés) devra être transmise avant le 29 octobre 2026, conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Au pied de la sphère, l'inspection des installations classées a constaté le déversement accidentel de billes de polystyrène (lors du chantier de mise en sécurité).

Demande n° 2 : la société BUTAGAZ procédera au ramassage et à l'évacuation des billes de polystyrène.

En outre, la société BUTAGAZ a indiqué que certains équipements du site pourraient être récupérés et réutilisés au sein d'autres établissements de la société BUTAGAZ ; néanmoins, à titre d'information, le débit des groupes motopompes du dépôt d'AUMALE est insuffisant pour les besoins du dépôt de PETIT-COURONNE.

Conformément au paragraphe II de l'article R.512-39-2, la société BUTAGAZ a adressé à monsieur le maire d'AUMALE un courrier daté du 9 février 2026, proposant de conserver pour usage futur du site l'usage industriel actuel. Au 4 juin 2026, le maire d'AUMALE n'avait pas encore rendu d'avis ; toutefois, le délai réglementaire de 3 mois étant échu, l'avis est réputé favorable.

Dans la perspective de la reconversion du site, la société BUTAGAZ a annoncé qu'elle procédera, en 2027, au démantèlement des installations - exceptés les bureaux et les réserves d'eau incendie, qui seront conservés -, parmi lesquelles la sphère, son enceinte en béton et son escalier. Les tuyauteries seront démantelées, et leur partie enterrée sera découpée partiellement pour les 50 premiers centimètres de profondeur, puis bouchonnée aux extrémités de part et d'autre. Les réseaux des rideaux d'eau périphériques, moins profonds, seront quant à eux extraits. La cuve de fioul (pour les nourrices des groupes motopompes) sera vidangée. Les déchets générés par les opérations de démantèlement (dont les plaques en fibrociment amiante des auvents des postes camions) seront gérés et tracés conformément à la réglementation.

Demande n° 3 : la société BUTAGAZ confirmera à l'inspection des installations classées le périmètre des installations devant être démantelées, en ce compris les revêtements, massifs et murets en béton de la cuvette de rétention de la sphère, ainsi que la nécessité éventuelle

d'apports de matériaux de remblaiement.

Demande n° 4 : la société BUTAGAZ communiquera à l'inspection des installations classées le calendrier de chantier, et les coordonnées des sociétés retenues (à l'issue de la phase de consultation) pour le démantèlement des installations et pour la gestion des déchets.

Demande n° 5 : la société BUTAGAZ confirmera à l'inspection des installations classées la nécessité d'avoir recours à des installations temporaires dans le cadre du chantier de démantèlement (par exemple, un concasseur de béton), installations susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2515 pour l'exemple du concasseur).

Dans l'attente du démantèlement, la société BUTAGAZ a fait savoir qu'elle continuera d'assurer les contrôles périodiques (parmi lesquels la conformité des installations électriques au titre du code du travail, la vérification de l'intégrité des clôtures et des portails, la vérification de l'étanchéité de la cuve de fioul, les analyses d'eau...) et l'entretien des débourbeurs et des espaces verts.

La sécurisation des accès sera renforcée avec l'ajout de blocs en béton aux portails (l'inspection des installations classées a constaté que l'une des plaques en béton de soubassement du grillage de clôture le long du boulevard Victor HUGO était enfoncée, suite à un choc par un engin), et la télésurveillance anti-intrusion et feu de bâtiment sera maintenue.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois